

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

^	D:4:	.1	1- 2 4	-4-1-	1 -		
Z	Direction	au	caninet	et ae	ıa	secu	rite

Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'ARZON, Quai des voiliers et des cabestans	 1
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 12*14 rue du sous marin Vénus à LORIENT	 3
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 1 avenue Winston Churchil à VANNES	 5
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 9 place Maurice Marchais à VANNES	 7
Arrêté N °2013053-0005 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 18 rue du Mené à VANNES	 9
Arrêté N °2013053-0006 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique du centre commercial des Vénètes à VANNES	 11
Arrêté N °2013053-0007 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 7 place A Briand à LORIENT	 13
Arrêté N °2013053-0008 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 12 cours de la Bôve à LORIENT	 15
Arrêté N °2013053-0009 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 176 rue de Belgique à LORIENT	 17
Arrêté N°2013053-0010 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 23 rue Saint James à LA ROCHE BERNARD	 19
Arrêté N °2013053-0011 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 14 rue de la Mairie à BAUD	 21
Arrêté N °2013053-0012 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 1 rue de Verdun à QUIBERON	 23
Arrêté N °2013053-0013 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique place de la Libération à OUESTEMBERT	25

Arrêté N °2013053-0014 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 6 place de l'Eglise à PLOUAY	 27
Arrêté N °2013053-0015 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 21 place de l'Eglise à PLOEMEUR	 29
Arrêté N °2013053-0016 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique rue de la Résistance à PORT LOUIS	 31
Arrêté N °2013053-0017 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 75 rue du général de Gaulle à PONTIVY	 33
Arrêté N °2013053-0018 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 20 rue Saint Cornély à CARNAC	 35
Arrêté N °2013053-0019 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique 7 place Richemont à SARZEAU	 37
Arrêté N°2013053-0020 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	 39
Arrêté N°2013053-0021 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	41
Arrêté N°2013053-0022 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	43
Arrêté N°2013053-0023 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	45
Arrêté N °2013053-0024 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique place Jean Moulin à LANESTER	47
Arrêté N °2013053-0025 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique immeuble Le Vinci à ARRADON	49
Arrêté N °2013053-0026 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	
Arrêté N°2013053-0027 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	51
Arrêté N °2013053-0028 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	 53
avenue de Geispolsheim à SENE Arrêté N °2013053-0029 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire Atlantique	 55
10 - D. C I'm CAINT AVE	 57

Arrêté N °2013053-0030 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Louis Bernard 6 place de l'Eglise à ARRADON		59
Arrêté N°2013053-0031 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BRICOMARCHE, avenue de l Océan à AURAY	! 	61
Arrêté N °2013053-0032 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole du Morbihan 9 rue du Stade à CLEGUEREC		63
Arrêté N°2013053-0033 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SA FRANCLEM rue Opération		65
Savana à ELVEN		05
Arrêté N °2013053-0034 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Aux 5 Chemins à GUIDEL		67
Arrêté N °2013053-0035 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U rue de l'Ecusson à		60
JOSSELIN		69
Arrêté N °2013053-0036 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Ty Thouet, 11 rue de l'Eglise à LANDEVANT		71
Arrêté N°2013053-0037 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Quinio Artaud, rue Camille Desmoulins à LORIENT		73
Arrêté N °2013053-0038 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Roperch, 4 place Richemont à SARZEAU		75
Arrêté N°2013053-0039 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le collège Notre Dame, 1 rue Jean Romeu à THEIX		77
Arrêté N °2013053-0040 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ANSAMBLE, allée Gabriel		
Lippmann à VANNES		79
Arrêté N °2013053-0041 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC 110 avenue de la Marne ZA de Kerlann à VANNES		81
Arrêté N°2013053-0042 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Port Bara, 12 avenue Wilson à VANNES		83
Arrêté N °2013053-0043 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Port Bara, 1 rue Saint Vincent à VANNES		85
Arrêté N °2013053-0044 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Loryal Intermarché Contact, rue de Toul An Chy à GOURIN		87
Arrêté N°2013053-0045 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Péniche Duchesse Anne, 2 quai Niemen à PONTIVY		89

Arrêté N °2013053-0046 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS De Blé en Blé, 1 rue de l'Eglise à LANDEVANT	 91
Arrêté N°2013053-0047 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie, SAS BLD, cc route d'Hennebont à LANESTER	 93
Arrêté N°2013053-0048 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DEL ARTE, ZI de Kerpont à LANESTER	 95
Arrêté N °2013053-0049 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace culturel des médias et des arts de la commune de LANGUIDIC	 97
Arrêté N °2013053-0050 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Auberge de Parc Fétan, 17 rue de Berder à LARMOR BADEN	 99
Arrêté N °2013053-0051 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR Express, 7 rue Châteaubriant à LOCMINE	 101
Arrêté N°2013053-0052 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR MARKET ZA de	100
Kerjean à LOCMINE	 103
Arrêté N°2013053-0053 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar discothèque LE TITTI Club 8 rue Maréchal Foch à LORIENT	 105
Arrêté N°2013053-0054 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Casa Varadero 19 bd Franchet d'Esperey à LORIENT	 107
Arrêté N°2013053-0055 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Coopératif 10 bd Svob à LORIENT	 109
Arrêté N°2013053-0056 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse "Le Havane" 10 bd Franchet d'Espérey à LORIENT	 111
Arrêté N°2013053-0057 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TOTAL raffinage et marketing, rue Benoit Frachon à LORIENT	 113
Arrêté N°2013053-0058 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR CONTACT 6 rue du	
Verger à PLESCOP	 115
Arrêté N°2013053-0059 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SA TOTAL raffinage et marketing, à PLOERMEL	 117
Arrêté N°2013053-0060 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sa total raffinage et marketing route nationale rn 165 à PLOUGOUMELEN	 119
Arrêté N°2013053-0061 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U rue Abbé Le Maréchal à PLUVIGNER	121

Arrêté N °2013053-0062 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'amiral one Kerlaen bp 10035 à QUEVEN	 123
Arrêté N °2013053-0063 - Arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac le welcome 6 place de l'église à SAINT AVE	 125
Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 prorogeant le délai de signature de la convention de financement de l'expropriation prévue par le PPRT SICOGAZ QUEVEN	 127
Arrêté N °2013060-0003 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Tanguy FALLOT	 129
Arrêté N °2013066-0001 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan	 130
Arrêté N $^\circ 2013066\text{-}0002$ - Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant la mise en service d'une hélistation	 131
3 Secrétariat général	
Arrêté N°2013060-0004 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	 134
5 Direction de la réglementation et des libertés publiques	
Arrêté N°2013039-0001 - Arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Marbrerie TANGUY Stéphane, sise 10 rue du Pont d'oust - 56580 ROHAN	 136
Arrêté N°2013067-0003 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique	 137
6 Direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013060-0001 - Arrêté du 1er mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de base nautique de Toulindac sur la commune de BADEN	 138
Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2013 relatif à la modification des statuts de Josselin Communauté	 139
Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2013 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel	 141
5602 Direction départementale des territoires et de la mer	
08.Service eau, nature et biodiversité	
Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2013	 143
5603 Direction départementale de la cohésion sociale	
4 Département accompagnement des personnes et des familles	
Arrêté N°2013045-0004 - Arrêté préfectoral du 14 février 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale notamment pour le département du Morbihan	 147
5604 Direction départementale de la protection des populations	
5.Service santé et protection animale	
Arrêté N°2013067-0001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2013 accordant l'habilitation sanitaire n°56856 au docteur- vétérinaire DUPONT Maud pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie	 150

Arrêté N°2013067-0002 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2013 accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n°56857 au docteur- vétérinaire LUQUET Aurélie domiciliée dans le Morbihan pour l'espèce volaille	
5605 Direction départementale des finances publiques	
4 Pole pilotage et ressources	
Arrêté N°2013064-0002 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2013 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothéques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers le 10 mai 2013	
5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concu consommation, du travail et de l'emploi	rrence, de la
Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant salaire n °71 à la convention collectif de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan - IDCC9561	15
5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé	
Arrêté N°2012316-0001 - Arrêté du 11 novembre 2012 portant transfert des 60 places de l'EHPAD "Le Quimpéro" à HENNEBONT vers l'EHPAD "Eudo de Kerlivio" à HENNEBONT - EHPAD rattaché au CHBS de LORIENT	
Arrêté N°2013051-0002 - Arrêté du 20 février 2013 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie à PLOERMEL	
Décision - Décision tarifaire du 31 décembre 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME Fandguelin à SAINT JACUT LES PINS	
Décision - Décision tarifaire du 31 décembre 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Fandguelin à SAINT JACUT LES PINS	16
5623 Etablissements sanitaires et sociaux	
1.Morbihan	
Décision - Décision du 23 janvier 2013 relative à la désignation d'ordonnateurs suppléants et délégations de signature	16
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 11 mars 2013 relative à	
l'attribution de délégation de signature de Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier	
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 11 mars 2013 relative à	
l'attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint	16
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 13 mars 2013 relative à la nomination d'un Responsable Sécurité	16
Avis - EPSM MORBIHAN à SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 11 mars 2013 pour le recrutement de 11 infirmiers	16
Région Bretagne	
ARS Autre - Arrêté modificatif du 15 mars 2013 fixant la composition nominative de	
la conférence du territoire de santé «LORIENT / QUIMPERLE»	16

Autre - Arrêté modificatif du 15 mars 2013 fixant la composition nominative de	
la conférence du territoire de santé «VANNES / PLOERMEL / MALESTROIT »	170

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'Arzon présentée par monsieur le maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le maire est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0015 et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 12-14 rue du sous marin Vénus, 56100 Lorient présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0364 et comprenant 2 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 1 avenue W.Churchill, 56000 Vannes présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0001 et comprenant 6 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 9 place Maurice Marchais, 56000 Vannes présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0002 et comprenant 6 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetic www.marbinou.pres/govanfi

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 18 rue du Mené, 56000 Vannes présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0003 et comprenant 3 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, centre commercial des venètes, 56000 Vannes présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0004 et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Interpetie www.isosbioo6pres/ggoods

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 7 place Aristide Briand, 56100 Lorient présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 12 cours de la bôve, 56100 Lorient présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0006 et comprenant 7 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 12 cours de la bôve, 56100 Lorient présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0006 et comprenant 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 23 rue Saint Jalmes 56130 La Roche Bernard présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0008 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 23 rue Saint Jalmes 56130 La Roche Bernard présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0008 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu. le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 1 rue de Verdun 56170 Quiberon présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0010 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, place de la libération 56230 Questembert présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0011 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 6 place de l'église 56240 Plouay présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0012 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 21 place de l'église 56270 Ploemeur présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0013 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, rue de la résistance 56290 Port-Louis présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0016 et comprenant 3 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Internetie www.isosbiomepres/ggoods

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, rue du général de Gaulle 56300 Pontivy présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0017 et comprenant 6 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 20 rue Saint Cornely 56340 Carnac présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0018 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Internetie www.isosbiouspies/ggoods

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 7 place richemont à Sarzeau présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0019 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 47 place de la République 56400 Auray présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0020 et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et. le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 1 place de la maillette 56500 Locminé présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0021 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 2 place Polignac à Guidel présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0022 et comprenant 3 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 8 place de Toulouse 56530 Quéven présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0023 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, place Jean Moulin 56600 Lanester présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0024 et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général de 20 an 1858-0824P. 18003-2060 19 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique

Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, immeuble le vinci 56610 Arradon présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0025 et comprenant 6 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, immeuble le vinci 56610 Arradon présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0025 et comprenant 6 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 36 place de la mairie 56800 Ploermel présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0027 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, avenue de geispolsheim 56860 Séné présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028 et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque populaire atlantique, 10 rue Duguesclin 56890 Saint Avé présentée par monsieur le responsable sécurité;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0029 et comprenant 4 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto Louis Bernard, 6 place de l'église à Arradon présentée par Monsieur Bernard Louis;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0379 et comprenant 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bricomarché, avenue de l'océan 56400 Auray présentée par Monsieur Thomas Bernard;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le président directeur général est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0030 et comprenant 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie, accidents, cambriolages et vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetie www.marbinari.pres/gran/s

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le crédit agricole du Morbihan, 9 rue du stade à Cléguérec présentée par ;le responsable sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0377 et comprenant caméras 7 intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetie www.marbinar.pres/gran/s

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'intermarché franclem sa, 9 rue opération savana 56250 Elven présentée par monsieur Thierry Alain ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0031 et comprenant 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetie www.marbiners.pres/gran/fr

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la snc aux cinq chemins à Guidel présentée par ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0385 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetic www.martinosa.pres/2000/fr

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le super U, rue de l'écusson à Josselin présentée par monsieur Karmamm;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er - le directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0032 et comprenant 43 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

> Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général Ne20taillé-4B5P. 8003-206019 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac ty thouet, 11 rue de l'église 56690 Landévant présentée par madame Thouet;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0392 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Quinio Artaud, rue Camille Desmoulins 56100 Lorient présentée par monsieur Quinio ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0042 et comprenant 4 caméras intérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras intérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac loto Roperch présentée par madame Roperch Catherine;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0041 et comprenant 4 caméras intérieures. La commission a toutefois précisé que le champs de vision de la caméra de l'entrée doit s'arrêter aux limites de la propriété

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le collège notre dame la blanche, 1 rue Jean Romeu 56450 Theix présentée par monsieur Thomas Olivier;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0386 et comprenant 1 caméras extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas ansamble, allée Gabriel Lippmann à Vannes présentée par monsieur Auffret Fabrice ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable de la sécurité est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0383 et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures . La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures doivent rester dans les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant kfc, 110 avenue de la Marne, za de kerlann 56000 Vannes présentée par monsieur Rabu Stéphane ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0368 et comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La commission a toutefois précisé que le champs de vision de la caméra extérieure doit rester dans les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl port bara, saveurs du port, 1, porte Saint Vincent 56000 Vannes présentée par monsieur Le Roux;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0045 et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du g**éviéral NEObirMi-**-OB2P. 8003-206019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl port bara, saveurs du port, 1, porte Saint Vincent 56000 Vannes présentée par monsieur Le Roux;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0045 et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement intermarché, rue de toul an chy 56110 Gourin présentée par monsieur Aupoix Christian;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le président directeur général est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0044 et comprenant 14 caméras intérieures et 1 extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la péniche duchesse Anne, 2 quai Niemen 56300 Pontivy présentée par la directrice de l'office de tourisme de Pontivy communauté;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0043 et comprenant 4 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que le champs de la caméra extérieure, située côté quai, doit se limiter aux abords immédiats du bateau.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas de blé en blé , 1 rue de l'église 56690 Landévant présentée par monsieur Quilleré Jérôme;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le président est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0344 et comprenant 2 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetie www.martinous.pres/gran/s

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie, sas bld, centre commercial, route d'Hennebont, 56600 Lanester présentée par monsieur Massines;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0388 et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant del arte, zi de kerpont 56600 Lanester présentée par monsieur Le Gourrierec Olivier ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0033 et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'espace culturel des médias et des arts, 12 ter rue Jean Moulin 56440 Languidic présentée par le maire de Languidic;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le maire est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0034 et comprenant 3 caméras extérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être inform\'e dans l'établissement cit\'e à l'article 1}^{\text{e}}, \text{ par une signal\'etique appropri\'ee}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le maire de la commune responsable de l'espace culturel des médias et des arts visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général Ne20taillé-0B9P. 8003-206019 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'auberge du parc fetan 17 rue de berder 56870 Larmor Baden présentée par monsieur Radenne Benoît;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – la directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0035 et comprenant 1 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – $56019\ VANNES\ Cedex$

Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>ê</u>tre retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général de 20 ha de - 005 P. 15003 2060 19 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carrefour express, 7 rue châteaubriant 56500 Locminé présentée par monsieur Stéphane Richard;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036 et comprenant 8 caméras intérieures. La commission indique toutefois que le champs de vision de la caméra donnant sur le parking ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Internetie www.isosbiosv.pizs/ggygo/fs

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour carrefour express, 7 rue châteaubriant 56500 Locminé présentée par monsieur Stéphane Richard;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036 et comprenant 8 caméras intérieures. La commission indique toutefois que le champs de vision de la caméra donnant sur le parking ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar discothèque le titti club, 8 rue maréchal Foch 56100 Lorient présentée par monsieur Rohu;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120374 et comprenant 8 caméras intérieures et 1 extérieure. La commission précise toutefois que le champs de vision de la caméra extérieure ne doit pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la casa varadero 19, boulevard Franchet d'Espérey 56100 Lorient présentée par monsieur Hervé Destarac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0376 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Site Internetie www.mastbilos4.pres/gs/gn/fs

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général New Chillie-4 B4P. 8003-206019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le crédit coopératif 10 boulevard svob 56105 Lorient présentée par la directrice des services généraux;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le directeur d'agence est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0367 et comprenant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La commission précise toutefois que les champs de vision des caméras extérieures se limitent aux abords immédiats de la propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur d'agence de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général NEObaulie-0135P. 8003-206019 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse le havane 10 boulevard Franchet d'Espérey à Lorient présentée par monsieur Pouch Nicolas;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0014 et comprenant 5 caméras intérieures . La commission précise toutefois que les champs de vision des caméras ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Site Internette www.isosbitosepres/gazoufs

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu e code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour total raffinage et marketing, rue Benoît Frachon à Lorient présentée par madame Kpoze Amandine;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la responsable de la station est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0381 et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la responsable de la station visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général Ne Oballio-0137P. 18003-206019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le carrefour contact, 6 rue du verger 56890 Plescop présentée par monsieur Avry Bruno ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0038 et comprenant 10 caméras intérieures .La commission a précisé que le champs de vision de la caméra située à l'entrée ne dépasse pas les limites de propriété

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>ê</u>tre retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour total raffinage marketing, route nationale 24, 56800 Ploemel présentée par madame Kpoze Amandine;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable de la station est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0380 et comprenant 4 caméras intérieures et 4 extérieures. La commission a précisé que les champs des vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable de la station visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour total raffinage marketing, route nationale 165, 56400 Plougoumelen présentée par madame Kpoze Amandine;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable de la station est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0382 et comprenant 2 caméras intérieures et 4 extérieures. La commission a précisé que les champs des vision des caméras extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable de la station visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général New Chillie-OBOP. 8903-206019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour super u rue abbé Le Maréchal 56330 Pluvigner présentée par monsieur Saint Jalmes;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – le président est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0353 et comprenant 23 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue, cambriolage,vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale: place du général Ne20taillé-406/1P. 18003-206019 VANNES Cedex Site Internet: www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal: 0.821.803.056



Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société amiral one, kerlaen, bp 10035 à Quéven présentée par monsieur Petrolli;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0384 et comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La commission a toutefois précisé que les champs de vision des caméras extérieures doivent se limiter aux abords immédiats de la propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de 20 at 115 - 015 2P. 15003-20 60 19 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056

Direction du cabinet et de la sécurité publique Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la renouvellement de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac le welcome, 6 place de l'église à Saint Avé présentée par monsieur Loïc Perrin;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0040 et comprenant 5 caméras intérieures .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

 $\underline{\text{Article 2}} - \text{Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1}^{\text{er}}, \text{ par une signalétique appropriée}:$

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.
- Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2013 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, David Myard

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr - Service vocal : 0.821.803.056



Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de signature de la convention de financement de l'expropriation prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement SICOGAZ situé sur la commune de QUEVEN

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-47, et plus particulièrement son article L.515-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 1992 à la société SICOGAZ pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite à QUEVEN, lieu-dit Kergrenne, arrêté modifié par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 1994, du 17 décembre 2001, du 15 juin 2005, du 20 octobre 2006, du 19 octobre 2009 et du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de QUEVEN ;

Considérant que le PPRT approuvé autour de l'établissement SICOGAZ de QEVEN instaure en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement des zones dans lesquelles l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles ;

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure d'expropriation aura un coût financier ;

Considérant que l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit dans cette hypothèse qu'une convention de financement soit signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet ;

Considérant que cette convention est signée par les contributeurs suivants : l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale, les exploitants des installations à l'origine du risque ;

Considérant que les représentants de chacun des contributeurs ont exprimé le souhait d'aboutir à la signature de cette convention et que cette dernière est en cours d'élaboration ;

Considérant toutefois que les étapes restant à mener avant la signature de la convention ne permettent pas d'envisager sa signature dans le délai d'un an visé à l'article L.515-19 du code de l'environnement, notamment : validation du texte de la convention par l'ensemble des contributeurs, puis présentation aux assemblées délibérantes des collectivités avant signature ;

Considérant par conséquent qu'il convient de proroger de 4 mois le délai initial de 12 mois ;

ARRETE

Article 1er

Le délai de signature de la convention de financement des mesures d'expropriation prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise SIGOGAZ située sur la commune de QUEVEN est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 27 juin 2013.

Article 2

Ce présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, affiché pendant un mois en mairie de QUEVEN et au siège de Lorient Agglomération.

Article 3

Le directeur de cabinet de la Préfecture, le sous-préfet de Lorient, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 26 février 2013 pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

David MYARD



LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décemées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 18 février 2013 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan;

Considérant que le 26 mai 2012, sur une plage de Guidel, alors que Tanguy Fallot, âgé de 14 ans, jeune surfeur, se lançait dans l'eau allongé sur son bodyboard, il a vu trois personnes qui s'agitaient à quelques mètres de lui et qui semblaient paniquées et à bout de forces; aussitôt, le jeune homme s'est rapproché des nageurs qui se déportaient vers le large, leur a lancé son bodyboard où deux personnes se sont accrochées à la planche; il les a ensuite tracté jusqu'à la plage sur une vingtaine de mètres où d'autres témoins lui ont prêté secours; sans perdre un instant, le jeune homme est reparti vers le troisième nageur, toujours impuissant face aux courants, lui a tendu sa planche où il s'est agrippé, épuisé, et l'a ramené vers le sable;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er: Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Monsieur Tanguy Fallot

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er mars 2013

Signé

Jean-François Savy



ARRÊTE

portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan, officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, section 6, article 16, relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées;

Vu la demande de Société Nationale des Chemins de Fer du 3 décembre 2012 en vue d'obtenir une dérogation dans le cadre des travaux de renouvellement de voie entre Hennebont et Gestel de janvier 2013 à octobre 2013 ;

Considérant que la SNCF est dans l'impossibilité de procéder à ces travaux dans la journée sous peine de perturber fortement le trafic :

Considérant que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La SNCF est exceptionnellement autorisée à réaliser du lundi soir au vendredi matin entre 21h00 et 6h00 des travaux comme suit:

- Hennebont : travaux du 07/01/2013 au 01/03/2013 ;
- Lanester: travaux du 07/01/2013 au 29/03/2013;
- Lorient: travaux du 04/03/2013 au 28/06/2013;
- Quéven: travaux du 13/05/2013 au 28/06/2013;
- Gestel: travaux du 21/05/2013 au 28/06/2013 puis du 02/09/2013 au 31/10/2013.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour gêner le moins possible le voisinage pour la réalisation des travaux au plus proche des habitations.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes d'Hennebont, Lanester, Lorient, Quéven et Gestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mars 2013

Signé

Par délégation, le secrétaire général Stéphane DAGUIN



DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service interministériel de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral autorisant la mise en service d'une hélistation

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 réglementant le survol des agglomérations, des rassemblements de personnes et d'animaux, ainsi que la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 autorisant le directeur du centre hospitalier de Lorient à créer et exploiter une hélistation en terrasse de l'établissement de Bodélio à Lorient;

Vu la demande du 14 mars 2007 présentée par le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud (CHBS) en vue d'être autorisé à créer une hélistation à l'hôpital du Scorff à Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 autorisant la création d'une hélistation au CHBS à Lorient ;

Vu la demande reçue le 24 janvier 2013 du directeur du CHBS en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'hélistation créée au CHBS, en terrasse de l'hôpital du Scorff à Lorient et de fermeture de l'hélistation en terrasse de l'hôpital de Bodélio à Lorient ;

Vu l'avis émis le 19 février 2013 par le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, suite à visite technique du site ;

Considérant que l'hélistation créée en terrasse de l'hôpital du Scorff à Lorient n'est ni incluse dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2011 du préfet de la Région Bretagne fixant la liste locale de projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, ni située à moins de 2 kilomètres d'une zone de protection spéciale ;

Considérant que les aménagements réalisés ont été déclarés conformes après vérification ;

Considérant qu'une fois l'hélistation de l'hôpital du Scorff mise en service, l'hélistation de l'hôpital Bodélio cessera son activité et sera fermée au plus tard le 30 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1er:

Le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud (CHBS) est autorisé à mettre en service, à compter du 21 mars 2013, l'hélistation créée en terrasse sur l'hôpital du Scorff, sis avenue de Choiseul à Lorient.

Cette hélistation à usage restreint, spécialement destinée au transport public à la demande, se substitue à celle de l'hôpital de Bodelio à Lorient, dont la création et l'exploitation en terrasse avait été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 susvisé.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du plan annexé au présent arrêté, de la réglementation et des prescriptions applicables aux hélistations, ainsi que des caractéristiques de l'hélistation et des consignes d'exploitation suivantes :

I. CARACTERISTIQUES DE L'HELISTATION

1. Implantation

A l'Est de la ville de Lorient et à l'Ouest du Scorff, dans l'enceinte du nouveau Centre Hospitalier Bretagne Sud, sis avenue de Choiseul à Lorient.

2. Classification, utilisation

Hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, Réservée principalement aux transports sanitaires, Destinée aux hélicoptères de Classe de performance 1, Utilisable de jour et de nuit.

3. Hélicoptères de référence

Dauphin AS 365 N pour le dimensionnement, EC 145 opérationnellement.

4. Coordonnées géographiques (WGS 84)

47° 45' 12,56" N, 003° 21' 22,13" W.

.../...

5. Altitude

Altitude du sol: 4,38m NGF,

Hélistation située en terrasse, altitude 30,65 m NGF.

6. Dimensions de l'hélistation

Conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009,

TLOF (aire de prise de contact et d'envol) et FATO (aires d'approche et de décollage) sont confondues : 21,20 m x 22 m. Aire de sécurité non portante: au minimum 28 m x 29 m.

7. Force portante

4,3 Tonnes.

8. Orientation géographique des trouées

067° / 247°.

9. Dégagements

Trouées :

A l'Est et à l'Ouest les trouées d'atterrissage et de décollage, pente à 4,5% sont percées respectivement par la grue permanente de la DCNS et 2 grues provisoires qui seront déposées au plus tard en octobre 2013.

Une étude opérationnelle basée sur le EC145 comme hélicoptère de référence a pu démontrer que la présence de la grue permanente imposait, pour un atterrissage face à l'Ouest un point de décision à l'atterrissage (PDA) surélevé à 200ft.

Dégagement latéral :

Une seule surface latérale de dégagement coté Nord libre de tout obstacle.

Coté Sud, présence de la manche à air et de la galerie d'accès.

Cette situation est conforme à l'arrêté du 29 septembre 2009.

10. Balisage de l'hélistation

Le balisage diurne et nocturne de l'hélistation et de la manche à air est conforme à l'arrêté du 29 septembre 2009.

11. Balisage de nuit des obstacles

A l'Est dans les trouées :

- Grue DCNS.

A l'Est hors des trouées :

- Portion de ligne électrique entre les deux pylônes situés de part et d'autre du Scorff.

A l'Ouest dans les trouées :

- Grues provisoires du chantier Chazelles.

Surface latérale Sud de dégagement :

- Manche à air.

12. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères

La quantité d'agent extincteur prévue est 6 extincteurs de 50kg de poudre ABC répartis en périphérie de l'hélistation.

II. CONSIGNES D'EXPLOITATION

1. Procédures d'exploitation

Le créateur devra rédiger et fournir les procédures d'exploitation relatives :

- aux inspections de la plate-forme conformément à l'arrêté du 6 mars 2008,
- aux services de lutte contre les incendies des hélicoptères sur la plate-forme,
- à la maintenance des aides visuelles et des circuits électriques de l'hélistation,
- au contrôle des obstacles.

Un protocole d'accord pour la fourniture et le suivi de l'information aéronautique a été signé entre le créateur de l'hélistation et la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA).

2. Utilisation de l'hélistation

L'hélistation n'est utilisable que par un seul hélicoptère à la fois.

Evoluant dans la CTR de Lorient Lann Bihoué, les pilotes utilisant cette plate-forme devront obligatoirement prendre contact avec les services de contrôle aérien et se conformer à leurs consignes.

3. Brevets et licences

Les pilotes devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de licences et de qualifications du personnel navigant et de conditions techniques d'emploi et de navigabilité des hélicoptères.

4. Sécurité aux abords de la plate-forme

Durant les manœuvres de décollage et d'atterrissage des hélicoptères, la circulation des personnes sera interdite aux abords de la plate-forme, respect des dégagements aéronautiques.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sera présent lors de tout mouvement d'hélicoptère.

5. Cheminements

Il n'est pas prescrit de cheminement particulier. Toutefois, le survol de l'agglomération de Lorient devra, dans la mesure du possible et en dehors des manœuvres de décollage et d'atterrissage, être évité. Le survol des rivières du Scorff et du Blavet devra être recherché.

.../...

Article 3:

Sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant de l'hélistation, celle-ci pourra être utilisée par les hélicoptères de l'Etat pour effectuer le transport de malades et blessés.

Article 4:

Le créateur de l'hélistation est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la plate-forme.

Article 5:

Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle visés à l'article D211-4 dudit code.

La présente autorisation peut à tout moment être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour les motifs prévus à l'article D212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 6:

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 susvisé est abrogé avec effet au 30 mars 2013.

Article 7:

Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi que :

- à M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
- au maire de Lorient
- au délégué territorial du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- au directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- au directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne
- au commandant de la zone aérienne de défense nord
- au commandant de l'aéronautique navale de Lorient Lann-Bihoué
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Comouaille
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
- au chef de la base hélicoptère de la sécurité civile à Lorient.

Vannes, le 7 mars 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé

Stéphane DAGUIN

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS:	
► <u>Le recours gracieux</u>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de
auprès de M. le Préfet du Morbihan	2 mois à compter de la notification de décision.
Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex	Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours
► <u>Le recours hiérarchique</u>	contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse
	s (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet
territoriales et de l'immigration	implicite au terme d'un délai de 4 mois).
Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08	
► <u>Le recours contentieux</u>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES
devant le tribunal administratif de Rennes	devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à
3 contour Motte – 35000 RENNES	compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou
	implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



ARRETE fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.331.2 et suivants modifiés ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié les 26 septembre 2011, 1er et 29 février 2012, fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition du Conseil général du 4 décembre 2012 de remplacement de Mme Marie-Rose Robic par Mme Christine **Le Masle**, en qualité de suppléante de Mme Payen, conseillère en économie sociale et familiale à la CAF du Morbihan :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : la commission de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le préfet, président,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant ;
- Une personne choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

<u>Titulaire</u>: Mme Anne-Gaëlle **Le Cadet**, chargée du recouvrement du contentieux au crédit agricole du Morbihan.

Suppléant: M.Christophe Clavreul, directeur d'Entité à la BNP Paribas à Vannes,

- une personne choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

<u>Titulaire</u>: Mme Marcelle **Flégeau**, au titre de l'union départementale des associations familiales du Morbihan:

Suppléant: M. Jean Le Pen de l'AFOC 56,

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

<u>Titulaire</u>: Mme Anne **Payen**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan,

Suppléant : Mme Christine Le Masle, responsable de service social

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

<u>Titulaire</u>: M. Guillaume **Chaminade-Bouge**, juriste à la boutique de droit de Lorient, Suppléant: M. Stéphane **Brézillon**, juriste à l'ADAVI 56.

Les personnes choisies sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable, ainsi que les personnes choisies sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- M.Jean-Pierre **Nello**, adjoint au directeur de la direction départementale de la protection des populations, représentant le préfet,
- M.Michel **Bès**, chef du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques, représentant le directeur départemental des finances publiques.

Article 4:

En cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet.

En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er mars 2013

Le préfet,

Jean François SAVY

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU MORBIHAN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu la demande formulée par l'entreprise « Marbrerie TANGUY Stéphane», sise 10 rue du Pont d'Oust à ROHAN (56580), et représentée par Monsieur Stéphane TANGUY, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;
- Vu la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 21 décembre 2012, relative à la création de l'entreprise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « Marbrerie TANGUY Stéphane » sise 10 rue du Pont d'oust à ROHAN (56580) et représentée par Monsieur Stéphane TANGUY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13/56/436.
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- Article 4 La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.
- Article 5 Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.
- Article 6 La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.
- Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée, au maire de ROHAN et au demandeur.

Vannes, le 8 février 2013

Le Préfet, Par délégation, Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Affaire suivie par Robert LE BODIC

Tel: 02.97.54.86.55 Fax: 02.97.54.86.59

e-mail: robert.le-bodic@morbihan.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

LE PREFET DU MORBIHAN, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Sébastien LEHEBEL, gérant de l'entreprise individuelle Sébastien LEHEBEL (enseigne <u>AUR@Y-OFFICE</u>) sise 7 place de la République à AURAY;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE:

Article 1er : L'entreprise individuelle Sébastien LEHEBEL (enseigne <u>AUR@Y-OFFICE</u>) dont M. Sébastien LEHEBEL est le gérant, sise 7 place de la République à AURAY est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés .

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 mars 2013

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

A R R Ê T É du 1er mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de base nautique de Toulindac sur la commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le conseil communautaire de VANNES AGGLO sollicite l'organisation d'une enquête d'utilité publique et parcellaire pour le projet de base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de BADEN;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 prescrivant une enquête publique unique sur le projet de base nautique de Toulindac, sur le territoire de la commune de BADEN;
- Vu le registre d'enquête ;
- Vu l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du 21 février 2013 du conseil communautaire de VANNES AGGLO, relative à la déclaration de projet ;
- Vu le document annexé au présent arrêté qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire-enquêteur font l'objet de réponses circonstanciées, annexées à la déclaration de projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE:

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet de base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de BADEN.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le président de VANNES AGGLO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de BADEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La déclaration de projet sera affichée en mairie de BADEN et peut être également consultée :

- à VANNES AGGLO Pôle aménagement foncier environnement 30 Allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX
- à la préfecture du Morbihan Direction des relations avec les collectivités locales bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de VANNES AGGLO, le maire de BADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1er mars 2013

Le préfet, signé Jean-Francois SAVY

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 protant création de la communauté de communes de Josselin Communauté;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2011, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009, 17 décembre 2010, 21 juin 2011 et 28 mars 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cruguel (06 novembre 2012), Guégon (26 octobre 2012), Guillac (16 octobre 2012), Hélléan (3 décembre 2012), Josselin (22 octobre 2012), La Grée-Saint-Laurent (28 septembre 2012), Lanouée (26 octobre 2012), Lantillac (3 décembre 2012), Les Forges (14 décembre 2012), Quily (29 janvier 2013) et Saint-Servant-sur-Oust (23 novembre 2012);

VU la délibération du conseil municipal de La Croix-Helléan le 3 décembre 2012 opposé à la prise de compétence relative au droit de préemption mais favorable au transfert de compétence relatif à la production et à la distribution de chaleur ainsi qu'à la modification du plan en annexe 6 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour cette modification statutaire sont réunies ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes, sont complétés par les dispositions suivantes (en caractères gras):

9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

9.1.1 Développement économique

1)Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertaire, artisanale ou touristique, qui sont d'intérêt communautaire :

(...)

- le parc d'activités « La Belle Alouette », conformément au plan N°6 annexé (modifié)

9.1.2 Aménagement de l'espace communautaire

(...)

- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

9.2.4 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Production et distribution de chaleur : création et gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les réseaux de chaleur fournissant de la chaleur à au moins un équipement/bâtiment de l'intercommunalité, ayant une puissance biomasse de 0,8MW minimum, ayant un taux de couverture ENR supérieur à 50% et permettant la réalisation d'une économie de facture énergétique pour l'ensemble des abonnés de premier établissement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Josselin Communauté, qui remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Josselin Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 mars 2013 Le préfet, Par délégation Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Etel;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1er août 2006, 1er décembre 2007, 31 août 2009, 17 mai 2010, 21 octobre 2011 et 2 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes :

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Belz (21 décembre 2012), Erdeven (29 janvier 2013), Etel (15 février 2013) et Locoal-Mendon (22 janvier 2013);

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er août 2006 modifié, et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes (objet de la communauté), sont modifiés par les dispositions suivantes (en caractères gras) :

Au titre des compétences optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat :

- élaboration et suivi du programme local de l'habitat,
- élaboration et suivi d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- actions en faveur de l'acquisition foncière,
- soutien aux actions en faveur de la diversification de l'offre d'habitat,
- prise en charge de la garantie d'emprunt pour les logements sociaux réalisés par les organismes HLM ainsi que la garantie d'emprunt au titre de la rénovation énergétique des logements à caractère social.
- 8 Emploi et formation professionnelle
 - Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation professionnelle sur le pays d'Auray,
 - Adhésion à la Mission Locale.

Article 2: Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel, qui remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Ria d'Etel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 mars 2013 Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER POUR 2013

Le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R 436-44 à R 436-68 ;
- VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14;
- VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2013 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs validé par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons lors de sa réunion du 21 novembre 2012,
- VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux aquatiques ;
- VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article 1 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

<u>LA LAITA</u>: la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de Carnoët du coté du bois St-Maurice).

<u>LE NAIC</u>: en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE: en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER: en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

<u>Le ruisseau du MOULIN DU DUC</u> : en aval du « Pont du Duc » (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

<u>Le ruisseau du PONT ROUGE ou L'AER</u>: en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF: en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

LA SARRE: en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont Sarre, commune de GUERN.

<u>LE BRANDIFOUT ou Ruisseau de LA CROIX ROUGE</u>: en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL: en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu dit Siviac, commune de REMUNGOL.

LE LOCH: en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET: en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont-Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de BAUD, par Mané Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

<u>LE TARUN</u>: en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) situé à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2

En 2013, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le BLAVET et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration	Saumon de printemps 32 poissons
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Communes de MELRAND rive droite et ST-BARTHELEMY rive gauche)	du 1er juillet au 15 octobre	appâts naturels	obligatoires si poisson conservé	Castillon 288 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
Le SCORFF	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les	Saumon de printemps 27 poissons
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée	jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon
	du 1er juillet au 15 octobre	exclusivement		239 poissons
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du Moulin des Princes (commune de PONT-SCOFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du Moulin de Saint-Yves		Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours.	Castillon 239 poissons
Le SCORFF entre l'amont du barrage du Moulin de Saint-Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du Moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)	du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le SCORFF entre la pointe de Pen-Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et, à l'amont, la paroi aval du pont du Moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
La LAITA, l'ELLE et ses affluents morbihannais : NAIC, INAM, Ruisseau du Moulin du Duc, AER	du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis, non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 83 poissons
La LAITA (N.B. : L'ELLE, en aval du pont de Ty-Nadan route ARZANO-LOCUNOLE par arrêté du Préfet du Finistère)	Du 1er juillet au	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours.	Castillon
L'ELLE entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO-LOCUNOLE) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN – MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou	15 octobre	Cuiller et mouche fouettée montés sur hameçon simple	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	745 poissons
L'ELLE sur la partie morbihannaise en aval du pont routier LANVENEGEN-MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
LUEDODON	Du 9 mars à 8 h au 31 mai		Pêche autorisée tous les	Saumon de printemps 3 poissons
Le KERGROIX	du 1er juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts naturels	jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 24 poissons
Le LOCH	Du 9 mars à 8 h OCH au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			
Le PONT du ROCH	Du 9 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et	Pêche autorisée tous les jours.	Saumon de printemps 2 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet	appâts naturels	Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 16 poissons

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC (Total Autorisé de Capture) et dans l'objectif de partage de la ressource un quota annuel de capture est instauré sur l'ensemble du Morbihan. Il est fixé pour la saison 2013, à 10 saumons : un maximum de 2 saumons de printemps (poissons capturés avant le 31 mai) et 8 castillons. Tout pêcheur dont le carnet de déclaration fera état de l'atteinte de ce quota ne pourra pêcher sur le territoire Morbihannais.

RAPPEL:

Article 11 : Interdictions particulières de pêche (arrêté annuel du 21.12.2012)

A.A.P.P.M.A. de Lorient

Le BLAVET, sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 8 avril 2013 et le 5 mai 2012 (une seule mouche autorisée).

Article 10 : Interdiction de pêche (arrêté annuel du 21.12.2012)

A.A.P.P.M.A. de Plouay

Le SCORFF, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant PONT-SCORFF à CLEGUER (Communes de PONT-SCORFF et CLEGUER).

NOTA:

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) de saumons de printemps est une valeur non modifiable : en cas de consommation totale du TAC "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1ª juillet. De même la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons" affecté à chaque rivière.

Compte tenu de l'évolution des arrivées de saumons de printemps et de castillons, il n'y aura pas de réévaluation des TAC en cours de saison.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm. (longueur totale).

a) Saumon de printemps

Tout saumon de 67 cm et plus est considéré comme saumon de printemps

Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

- b) A partir du 1er juillet, tout saumon de 67 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.
- c) L'usage de la gaffe est prohibé.
- d) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL:

Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" avec laquelle il lui est remis le 1^{er} assortiment regroupant baque et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) « renouvellement », il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon (annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1er janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes :

LE SCORFF

• partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'avoir acquitté la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs »):

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2013 inclus.

Article 4:

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 mars 2013 Pour le préfet, le secrétaire général Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

fixant la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale notamment le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi nº83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi nº84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan; notamment pour le département du Morbihan;
- VU les propositions du président du conseil général du 04 décembre 2012 des représentants élus désignés pour siéger au sein de la commission de réforme territoriale du Morbihan ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2: La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le

département du Morbihan est composée comme suit :

1 - Président

- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- 2 Praticiens de médecine générale
- M. le docteur Yves BERMOND
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

Page 1 sur 3

3 - Représentants du conseil général

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

Monsieur de KERSABIEC Guy

Monsieur Alain GUIHARD

Manoir de Gaptière La Croix Neuve 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON 56130 NIVILLAC

Monsieur BURBAN Michel 12 Place du Général de Gaulle 56230 QUESTEMBERT

Monsieur GALL André Monsieur Yves LENORMAND

2 rue de Kerlérean 7 rue René Cassin 56610 ARRADON 56100 LORIENT

> Mme Elisabeth CHEVALIER 4 impasse des quatre chaumières

56860 SENE

4 - Représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

Madame EVENO Béatrice Monsieur ROLLIN Franck
9 route de Plescop 13 rue Fontaine de Lormouët

56890 PLESCOP 56610 ARRADON

Madame BART Marie-Annick Madame Michèle RUZ-LE-BADEZET

40 Impasse du Porho 4 Chemin de Plesterven 56250 SAINT NOLFF 56880 PLOEREN

CATEGORIE B

Titulaires Suppléants

Madame Denise LODEHO Madame Renée JEANNET
Route de Penvins 7 rue de Bellevue
56450 SAINT ARMEL 56700 MERLEVENEZ

Monsieur Gwénaël GAHINET

15 Rue Beg Er Yard

56000 VANNES

Monsieur GOURLAY Didier

15 Lotissement Los Braz

56250 MONTERBLANC

CATEGORIE C

Titulaires Suppléants

Monsieur ROSE Jean-Pierre Monsieur COCAUD Didier Rue de Noé 50 rue Jean-Marie Maurice 56580 BREHAN 56600 LANESTER

Madame CARVIGAN Jacqueline

2, le jardin du Pargo - Appartement n°25

5000 VANNES

Madame DOLLE Brigitte

5 rue Simone de Beauvoir

56890 SAINT AVE

Article 3: Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat

de la commission administrative paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de

Réforme.

Article 4: La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant

voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement

être présents.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la

Page 2 sur 3

Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2013

Le préfet, Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013 ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56856 A Madame DUPONT Maud, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1 er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DUPONT Maud, en date du 25 févier 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DUPONT Maud :

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DUPONT Maud pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DUPONT Maud satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

<u>Article 3</u> - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DUPONT Maud s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 mars 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations 8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013 ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE n° 56857 A Madame LUQUET Aurélie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1 er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LUQUET Aurélie, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LUQUET Aurélie :

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LUQUET Aurélie administrativement domiciliée ZI de Tirpen – 56150 Malestroit pour les élevages de volailles.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LUQUET Aurélie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LUQUET Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15;

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 mars 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations 8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Pôle Pilotage et Ressources DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE Cité administrative 13, Ave Saint Symphorien 56020 VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES et des
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS.

Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er: Les bureaux des hypothèques de Lorient (1er et 2ème bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le vendredi 10 mai 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2013 Le préfet, Par délégation, le secrétaire général, Stéphane DAGUIN Monsieur le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application des articles L.2261-26 et D 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°71 du 28 janvier 2013 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,

et

Le syndicat F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan, Le syndicat S.C.O.P.A. – C.F.T.C. du Morbihan, Le syndicat C.G.T. – F.O. du Morbihan, Le syndicat S.N.C.E.A. – C.F.E. – C.G.C.,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le 28 janvier 2013 et enregistré sous le numéro A056130134.

Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de BRETAGNE, 13-15, rue Dupont des Loges – BP 3147 – 35031 RENNES CEDEX.

Avis - 18/03/2013 Page 153





Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan Pôle offre médico-sociale

DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant transfert des 60 places de l'EHPAD Quimpéro à HENNEBONT vers le nouvel EHPAD Eudo de Kerlivio à HENNEBONT

Le Directeur général de l'agence Régionale de santé Bretagne Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations :
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ène} schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2010 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient par transformation de 205 places de l'unité de soins de longue durée (USLD) ;

Vu la demande présentée par le CH Bretagne Sud (CHBS) de Lorient représenté par M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur, visant à transférer les autorisations d'une partie des activités du CHBS dans les nouveaux locaux du site de Kerlivio à Hennebont;

Considérant la fermeture de l'EHPAD Le Quimpéro à Hennebont suite à la reconstruction de cet EHPAD sur le site de Kerlivio à Hennebont ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1: Le Centre Hospitalier Bretagne Sud située au 27 rue du docteur Lettry à LORIENT est autorisée à transférer les 60 places de l'EHPAD le Quimpéro à HENNEBONT à l'EHPAD Eudo de Kerlivio à HENNEBONT

La capacité de l'EHPAD Eudo de Kerlivio est de 60 places d'hébergement permanent.

L'autorisation prend effet à compter du 12 novembre 2012.

<u>Article</u> 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier Bretagne Sud (CHBS)

Adresse : 27 rue de Lettry 56100 LORIENT

N° FINESS : 56 000 574 6

Code statut juridique : 14 – établissement public intercommunal

d'hospitalisation

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : CHBS EHPAD Kerbenes

Adresse : Kerbenes 56270 PLOEMEUR

N° FINESS : 56 002 454 9

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Etablissement principal

La capacité totale de l'établissement est fixée à 145 places réparties de la façon suivante :

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 - hébergement complet

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité totale : 145

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD Eudo de Kerlivio

Adresse : rue François Le Vouedec 56700 HENNEBONT

N° FINESS : 56 002 455 6

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Etablissement secondaire

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties de la façon suivante :

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite Code activité : 11 - hébergement complet

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité totale : 60

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF;
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concemées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces demières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 novembre 2012

Le Président du Conseil Général du Morbihan, François GOULARD Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Alain GAUTRON Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan

Pôle offre de soins

ARRETE

portant rejet de transfert d'officine de pharmacie Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

VU la demande présentée par madame Anne-Sophie PALLU et madame Laurence HAMON, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl MAHIAS-HAMON), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 2, avenue Chateaubriand à PLOERMEL, dans un nouveau local sis 26, avenue Georges Pompidou à PLOERMEL, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 25 octobre 2012 :

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 14 janvier 2013;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 21 décembre 2012;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis réservé du Préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 7 décembre 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de PLOERMEL compte 9 067 habitants, (population municipale) au recensement de 2012, pour quatre officines :

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le local de la pharmacie, est implanté dans la galerie marchande d'un centre commercial, et bénéficie de places de parking à proximité; datant de 2004, il pourrait nécessiter quelques aménagements, notamment pour bénéficier d'une zone de confidentialité, pour répondre au mieux à l'évolution de la législation;

CONSIDERANT que la pharmacie dessert un quartier sis au sud-ouest, qui comprend une part importante de la population de PLOERMEL, et comporte plusieurs cabinets médicaux, et qu'il est envisagé, dans ce secteur, un programme de destructions de logements qui seront reconstruits au même emplacement ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par les deux pharmaciennes est envisagé dans un secteur sis au nord-est de la commune, qui ne bénéficie pas de perspectives importantes de constructions ;

CONSIDERANT que le projet de transfert laisserait une population sans pharmacie et remettrait en cause la desserte harmonieuse actuelle de la population de PLOËRMEL, en médicaments ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil peut être desservi par l'officine sise boulevard Laënnec ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque d'abandon de la population sise dans le quartier actuellement desservi ;

CONSIDERANT, de la sorte, que conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, outre le fait que " les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines", le 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-3, en particulier, stipule que "les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine", il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé;

ARRETE:

Article 1er: La demande de madame Anne-Sophie PALLU et de madame Laurence HAMON, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarI MAHIAS-HAMON), en vue d'être autorisées à transférer leur officine de pharmacie dans un local sis 26, avenue Georges Pompidou à PLOERMEL, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 20 février 2013 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, Alain GAUTRON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207; VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011; VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année VU 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de VU l'agence régionale de santé de la région Bretagne : la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation VU territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011; VH l'arrêté en date du 17/04/1968 autorisant la création d'un IME dénommé IME FANDGUELIN (56 000 280 0), sis 2 rue des Pins - 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'association « Les Bruyères» ; VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012;

DECIDE

les propositions budgétaires de l'IME de ST JACUT pour l'année 2013 en ce concerne l'activité prévue sur

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0) fixées pour 2012 sont reconduites pour 2013 et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	254 914.62 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 445 270.82 €	1 799 618.72 €
DEPENSES	- dont CNR	0	
DEPENSES	Groupe III Dépenses de structure	99 433.38 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
	Groupe I Produits de la tarification	1 785 118.82 €	. =
RECETTES	- dont CNR	0	1 799 618.82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Page 158 Décision - 18/03/2013

Considérant

l'année :

Modalités d'accueil	Prix de joumée en euros
Internat	215.20 €
Semi internat	215.20 €
Placement familial spécialisé	244.78 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 5 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Bruyères » et à l'IME FANDGUELIN (56 000 280 0).

Fait à Vannes, le 31 décembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN P. LE RAY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207; VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011; VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année VU 2012, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne : VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Morbihan en date du 01/09/2011; l'arrêté en date du 28/06/2009 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP FANDGUELIN (56 024 507), sis VH 2 rue des Pins - 56220 ST JACUT LES PINS et géré par l'association « Les Bruyères» ; VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012;

DECIDE

les propositions budgétaires de l'ITEP de ST JACUT pour l'année 2013 en ce concerne l'activité prévue sur

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507) fixées pour 2012 sont reconduites pour 2013 et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	TOTAL
	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	159 006.38 €	
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses de personnel	940 949.04 €	1 237 935.05 €
DEPENSES	- dont CNR	0	
DEPENSES	Groupe III Dépenses de structure	137 979.63 €	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
	Groupe I Produits de la tarification	1 230 935.05 €	4 007 005 05 0
RECETTES	- dont CNR	0	1 237 935.05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : 0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Page 160 Décision - 18/03/2013

Considérant

l'année :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	226.47 €
Semi internat	226.47 €
Placement familial spécialisé	244.78 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2, Place de l'Edit de Nantes - Greffe du TITSS (CAA) - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

Article 6 : Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «Les Bruyères » et à l'ITEP FANDGUELIN (56 024 507).

Fait à Vannes, le 31 décembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du MORBIHAN P. LE RAY



N°2013-8

DECISION

Direction

Objet : Désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature

Centre Hospitalier de Malestroit

Tel: 02 97 75 20 46 Fax: 02 97 75 23 71

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2012 relatif à la nomination de Monsieur LATINIER Alain en qualité de Directeur par intérim à compter du 23 avril 2012, en remplacement de Madame GARO Laurence, Directrice

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 nommant Monsieur Vincent PARIS en qualité de Directeur Adjoint (D3S) au Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel suivie de sa prise de fonctions le 14 janvier 2013

Décide:

<u>Article 1</u>° - **Monsieur Vincent PARIS**, Directeur Adjoint (D3S) chargé du site de l'Hôpital de Malestroit et de la politique gériatrique du CH2P, est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PARIS, la même délégation est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de mission aux Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

<u>Article 3°</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALPOT, la même délégation est donnée à Madame Christine MARGERIN, Responsable Qualité et gestion des risques et à défaut à Monsieur Richard LE DEAN, Adjoint des cadres Responsable des Ressources Humaines.

<u>Article 4°</u> - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Malestroit est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

<u>Article 5°</u> - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan

ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION Nº 2013.20

Page 1/1

St-Avé, le 11 mars 2013

Annule et remplace

la décision n°2012.84

DIRECTION GENERALE

Mme Marine PABOEUF

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan;

Vu la décision du 26 mars 2012 portant nomination de Mme Marine PABOEUF en qualité d'Ingénieur Hospitalier Stagiaire;

Vu la décision n°2013.16 du 11 mars 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER;

DECIDE

Article 1^{er} - Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques de l'E.P.S.M. Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

Les commandes de produits pour les ateliers sur les comptes 602.632 (magasin), 606.231 (ateliers travaux programmés), 606.232 (ateliers travaux non programmés) et 606.235 (garage) passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles €uros) dans chacun des comptes cités.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de ce jour ; elle annule, à cette même date, la décision n°2012.84 du 24 octobre 2012 ayant le même objet, ainsi que la décision n°2012.44 du 27 juin 2012 portant attribution de délégation de signature à M. Joël LE GUEN, Ingénieur Hospitalier Principal, devenue sans objet suite au départ en retraite de l'intéressé le 1^{er} février 2013.

> LE DIRECTEUR **SIGNÉ** M. LEHOUCQ

Visa de l'Ingénieur Hospitalier des services techniques

SIGNÉ

Mme Marine PABOEUF

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan

DIRECTION GENERALE

DECISION Nº 2013.16

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jacques LE FORESTIER

Réf.Qualité M.E.A.-2a

St-Avé, le 11 mars 2013

Page 1/1

Annule et remplace la décision n° 2012.43

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature du directeur :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille €uros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – La présente décision prend effet à compter de ce jour ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

M. LEHOUCQ

Visa du Directeur Adjoint

SIGNÉ

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan

NOMINATION D'UN RESPONSABLE SECURITE

DECISION N° 2013.23

Réf.Qualité M.E.A.-2a

St-Avé, le 13 mars 2013

Page 1/1

DIRECTION GENERALE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu la décision n°2013.16 du 11 mars 2013 relative à l'attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint chargé de la Logistique et des Travaux, est nommé « Responsable Sécurité » de l'EPSM Morbihan. Cette compétence concerne l'ensemble des politiques et actions relatives à la sécurité des locaux, des personnes et des biens.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la suppléance est assurée par Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de ce jour ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

M. LEHOUCQ



En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 11 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
 diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales Bureau des Concours **EPSM- MORBIHAN** 22 rue de l'hôpital - BP 10 56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, 11/03/2013

Page 166 Avis - 18/03/2013

Arrêté modificatif du 15 mars 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 4 décembre 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 12 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Considérant la désignation par la Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France en date du 20 février 2013, de Monsieur Bruno GAT, directeur de la clinique du Ter à Ploemeur, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Alain CARRIE, au collège des représentants des établissements de santé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP Monsieur Michel TROST, FEHAP **Titulaire** Suppléant Monsieur Bruno GAT, FHP Titulaire Madame Nadine THOBIE, FHP Suppléante Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF Titulaire Monsieur Philippe SIMONET, FHF Suppléant Monsieur Etienne MOREL, FHF Titulaire Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF Suppléant Monsieur Denis MARTIN, FHF Titulaire Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF Suppléant Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP Titulaire Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP Suppléant Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP Titulaire Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP Suppléant Monsieur Bertrand RABUT, FHP Titulaire FHP à désigner Suppléant Monsieur Rémy PELERIN, FHF Titulaire Madame Gaëlle MENARD, FHF Suppléante Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF Madame Danielle LE MEUT, FHF Titulaire Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA Titulaire Madame Martine PADET, OMEGA Suppléante Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR Titulaire Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA Suppléante Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS Titulaire Madame Christine BLIN, FEHAP Suppléante Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF Titulaire Madame Nathalie LE FRIEC, FHF Suppléante

Autre - 18/03/2013 Page 167

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS
Monsieur LOÏC GUILCHER, URIOPSS
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP
Madame Pascale GUEGAN, GEPSO-URPEP

Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Titulaire

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES

Monsieur Michaël PEYRAZAT, AIDES Madame Catherine LEGERON, Eaux et Rivières de Bretagne Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA

Monsieur Jean LAVOUE, FNARS
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS

Titulaire Suppléant Titulaire Suppléante Titulaire Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAUX, médecin généraliste Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste Madame KERBELLEC-EVEN MERCHARDE, médecin généraliste

Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien Madame Anne CORVEC, pharmacienne Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Titulaire

Représentants des internes en médecine

A désigner Titulaire A désigner Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis

Titulaire Suppléante Titulaire Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean SPALAIKOVITCH, FNEHAD Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD Titulaire *Suppléante*

Représentants des services de santé au travail

A désigner A désigner Titulaire Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM

Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF) Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF) Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire

Page 168 Autre - 18/03/2013

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPATitulaireMonsieur Roger CROSSIN, CODERPASuppléantMadame Nathalie MEDINGER, CDCPHTitulaireMonsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPHSuppléantMonsieur Hervé CAUVIN, CDCPHTitulaireMonsieur Jean MOUTEL, CDCPHSuppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional Suppléant

Groupements de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé

Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé

Suppléant

Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient

Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient

Titulaire

Suppléant

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient Titulaire
Madame Dominique CANY, Mairie de Lorient Suppléante
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère

Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère

Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan

Titulaire

Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan

Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins Titulaire Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3: La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 4 décembre 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 15 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Pour le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan Signé : Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Autre - 18/03/2013 Page 169

Arrêté modificatif du 15 mars 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 22 janvier 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la mutation en décembre 2012 à l'Agence Régionale de Santé Bretagne de Monsieur René NIVELET, représentant de l'UGECAM, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 5 février 2013, de Monsieur Hervé RIFFLET, président de CME au centre hospitalier de Ploërmel, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Tarik CHERFAOUI, et de Monsieur Marc-François GUIMBARD, directeur-adjoint au centre hospitalier de Ploërmel, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Amandine VIAL, au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 5 février 2013, de Monsieur Ivan LECOURT, directeur-adjoint à l'EPSM de Saint Avé, en qualité de titulaire et non plus de suppléant, et de Monsieur Vincent PARIS, directeur-adjoint au centre hospitalier de Ploërmel, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Marie-Claire DUBOT, au collège des représentants des établissements gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

Concernant la désignation par l'association Eau et Rivières de Bretagne en date du 14 février 2013, de Madame Rose-Marie RAGOT, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Gilbert JEFFREDO, au collège des représentants des organismes ceuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,

Considérant la désignation par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) en date du 1^{er} mars 2013 de Monsieur David GODDERIDGE, vice-président du GEM Vannes-Horizon, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame Armelle HANGOUËT, et de Madame Marie-Françoise LE GALLO, présidente de l'Adapeï du Morbihan, dans le collège des représentants des usagers,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er}: La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Autre - 18/03/2013

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS Monsieur Romain DUSSAUT, FHP Monsieur Eric ROBERTON, FHP Monsieur Alain LATINIER, FHF Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF Monsieur Marc LEHOUCQ, FHF Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF FHF à désigner Monsieur Marc-François GUMBARD, FHF UGECAM à désigner Madame Sylviane RICHARD, UGECAM FHP à désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire

FHP à désignerSuppléantMonsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSSTitulaireMonsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSSSuppléantMonsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHFTitulaireMonsieur Mohamed EL'YAKOUBI, FHFSuppléantMonsieur Hervé RIFFLETTitulaireMadame Hélène VESSELIER, FHFSuppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMR Titulaire Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA Suppléant Madame Belinda KERARON, OMEGA Titulaire Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS Suppléante Madame Hélène FICHEUX, FHF Titulaire Madame Marie-José GOATER, FHF Suppléante Monsieur Fernand LE DEUN, FHF Titulaire Monsieur Vincent PARIS, FHF Suppléant

Personnes handicapées

Monsieur Daniel KERGOSIEN, FEGAPEI-URAPEI Titulaire Monsieur Germain MARIEL, FÉGAPEI-URAPEI Suppléant Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP Titulaire Monsieur Loïc LIVENAIS, URIOPSS Suppléant Monsieur Ivan LECOURT, FHF Titulaire FHF à désigner Suppléant Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPSo-URPEP **Titulaire** Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSo-URPEP Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française

Madame Rose-Marie RAGOT, Eau et Rivières de Bretagne

Monsieur Daniel LE DELLIOU, IREPS

Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS

Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS

Titulaire

Suppléant

Suppléant

Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste Titulaire Monsieur Eric MENER, médecin généraliste Suppléant Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste Titulaire Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste Suppléant Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste Titulaire Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue Suppléant Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste Titulaire Madame Catherine LAURENT, infirmière Suppléante A désigner Titulaire Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien Suppléant Madame Claire HARICHAUX, orthophoniste Titulaire Madame Claire TOMIN, infirmière Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH

Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH

Titulaire

Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit

Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes

Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV

Titulaire

Titulaire

Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD Titulaire

Autre - 18/03/2013 Page 171

Suppléant

Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner Titulaire A désigner Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF Titulaire Suppléante Titulaire Madame Marie-France BILLY, UDAF Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble Suppléante Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) Titulaire Suppléant Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate Monsieur Michel KOUPERSCHMIDT, AIR Bretagne Titulaire Suppléant Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan Titulaire Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA

Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA

Madame Nicole LE TEXIER, CODERPA

Madame Anne MAHE, CODERPA

Monsieur David GODDERIDGE, CDCPH

Madame Marie-Françoise LE GALLO, CDCPH

Titulaire

Madame Marie-Françoise LE GALLO, CDCPH

Titulaire

Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional Suppléante

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux

Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin

Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes

Titulaire

Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes

Suppléant

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray

Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel

Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer

Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy

Titulaire

Suppléante

Conseils généraux

Monsieur Philippe LE RAY, Conseil Général du Morbihan Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan Suppléant
Madame Elisabeth CHEVALIER, Conseil Général du Morbihan Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Madame Anne DONCIEUX, Conseil régional de l'ordre des médecins

Titulaire

Monsieur Patrice JUETTE, Conseil régional de l'ordre des médecins

Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4: Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Page 172 Autre - 18/03/2013

Article 5 : l'arrêté du 22 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 15 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Pour le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan Signé Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Autre - 18/03/2013 Page 173